



RÉGION ACADEMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Cayenne, le 08 NOV. 2017

Le Recteur de l'académie de Guyane,  
Chancelier des Universités,  
Directeur Académique des Services de l'Éducation  
Nationale

à

Rectorat  
Division du Personnel IATSS  
d'Encadrement et d'Inspection

dpa@ac-guyane.fr  
intra.dpaei@ac-guyane.fr

Dossier suivi par  
SGAA-DRH

Tél. 05 94 27 20 22  
Fax. : 27 20 23

drh@  
ac-guyane.fr

Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissement  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
Madame le Chef du SAIO-MLDS  
Monsieur le Directeur du Réseau CANOPÉ  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO  
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques et  
chargés de mission  
Mesdames et Messieurs les Chefs de Service

**Objet : Compte épargne temps (CET).**

Site Internet

[www.ac-guyane.fr](http://www.ac-guyane.fr)

**Réf : - Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié ;**

- Arrêté du 28.07.2004 modifié ;
- Circulaire ministérielle n° 2010-205 du 17/09/2010 parue au BO N°40 du 4-11-2010

B.P. 6011  
97306 Cayenne Cedex  
DPAEI

**PJ :**

- annexe 1 : ouverture et première alimentation d'un CET
- annexe 2 : demande d'alimentation d'un CET
- annexe 3 : demande d'exercice du droit d'option
- annexe 4 : demande d'utilisation d'un CET sous forme de congés

Réf. : AALK/SGAA-DRH/ET/202

La présente note a pour objet de rappeler les dispositions relatives à la gestion du compte épargne temps (CET).

## **1 – OUVERTURE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

### **Ce qui exclut du dispositif :**

- les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à 12 mois (sur le fondement du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, ces agents ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'un compte épargne-temps).
- Les stagiaires régis en sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 octobre 1994 : un fonctionnaire stagiaire ne peut, pendant la période de stage, bénéficier de l'ouverture d'un CET. Si des droits au titre d'un CET ont été acquis antérieurement, ils ne peuvent être utilisés pendant la période de stage et, durant cette période, l'agent ne peut acquérir de nouveaux droits.

**Sont exclus du dispositif du CET :** les enseignants, enseignants-chercheurs, documentalistes, CPE et COP, les bénéficiaires d'un contrat aidé, les personnels engagés à la vacation.

### **1.2 Etablissements et services concernés :**

Les présentes dispositions s'appliquent dans l'ensemble des services et établissements relevant du ministre chargé de l'Education nationale et des établissements publics relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur : services déconcentrés, établissements publics locaux d'enseignement, EREA et ERPD, EPSCP, EPA (Crous, Réseaux Canopé, DRONISEP, etc.)

### **1.3 Instruction de la demande :**

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent au moyen du formulaire joint en **annexe 1**. Ce document est transmis **par la voie hiérarchique** au service gestionnaire. Ce dernier après vérification du décompte des congés auprès de la Direction des Ressources Humaines instruit la demande de l'agent et assure la gestion de son CET. Cette demande d'ouverture n'a pas à être motivée par l'agent.

Ce document devra être transmis **par la voie hiérarchique avant le 28 décembre 2017**.

L'intéressé(e) ne peut pas disposer simultanément de plusieurs comptes dans la fonction publique de l'État.

Le service gestionnaire du compte informe l'agent par écrit de la suite donnée à sa demande. Un refus éventuel doit être motivé.

## **II – ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

Pour alimenter son CET, l'agent doit avoir accompli, au préalable, une durée de travail effective de 1607 heures au cours de l'année de référence.

### **2.1 Demande de l'agent :**

L'alimentation du CET fait l'objet d'une demande expresse et individuelle une fois par an, au moyen du formulaire joint en **annexe 2**.

Cette demande doit parvenir par la voie hiérarchique, au service gestionnaire du CET **au plus tard le 28 décembre 2017** pour les jours de congés non pris au titre de l'année scolaire 2016-2017.

**L'année de l'ouverture du CET :** Les jours sont épargnés pour la totalité de ladite année, quelle que soit la date d'ouverture du compte, il n'y a pas de possibilité d'utilisation.

## **2.2 Nature et calcul des jours épargnés :**

Sous réserve que le nombre de jours de congés effectivement pris dans l'année de référence ne soit pas inférieur à 20 jours, le CET peut être alimenté par :

- le versement d'une partie des jours de congés annuels non pris ;
- le versement d'une partie des jours résultant de la réduction du temps de travail ;

Ne peuvent être versés au CET :

- Les congés bonifiés prévus par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié ;
- Les congés administratifs prévus par les décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 modifiés ;
- Les jours constitués au moyen du cumul d'heures résultant de l'application des dispositifs de débit/crédit de l'horaire variable ;
- Les jours constitués au moyen du cumul d'heures supplémentaires, de compensations de sujétions particulières, de pénibilité, de dérogation aux garanties minimales, de travail occasionnel, d'astreintes, etc.

Le versement sur le CET pourra concerner tout ou partie du solde des jours de congé non pris au titre de l'année de référence.

Ce solde résulte de la différence entre, d'une part, les 45 jours de congés prévus, et le nombre de jours de congés effectivement pris.

Un agent ne peut déposer plus de 25 jours par an sur son CET.

**SIGNALÉ :** Les situations qui conduiraient les agents à épargner un nombre important de jours de congés non pris par an doivent correspondre à des contraintes exceptionnelles de service et ne sauraient se répéter chaque année. Il convient à cet égard de veiller à ce que les agents puissent prendre la majorité de leurs congés annuels de manière régulière, pour éviter des difficultés de fonctionnement ultérieures.

### **III – UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

Au terme de chaque année civile, après que l'agent ait déposé sur son compte épargne temps les jours de congés ou réduction de temps de travail non pris dans l'année de référence, le nombre de jours figurant sur son compte est examiné. Il convient de distinguer les deux cas suivants :

#### **Le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 20 jours :**

Les jours peuvent être pris uniquement sous forme de congés, dans les mêmes conditions que les congés annuels de droit commun.

#### **Le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 20 jours :**

**Pour les agents titulaires :**

- Les 20 premiers jours inscrits sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

- Pour les jours excédant le seuil de 20 jours, l'agent titulaire opte au moyen du formulaire en **annexe 3 (exercice du droit d'option)**, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans la proportion qu'il souhaite :
- Soit pour leur indemnisation ;
- Soit pour leur prise en compte du RAFP ;
- Soit pour le maintien de jours pouvant être pris sous forme de congés, sous réserve que la progression du nombre de jours inscrits qui en résulte, respecte un plafond **annuel fixé à 10 jours** et que le nombre total de jours figurant sur le compte n'excède pas un plafond global fixé à 60 jours.
- L'option exercée par l'agent au 31 janvier de l'année suivante porte sur l'intégralité des jours excédant le seuil de 20 jours, elle ne porte pas que sur les jours épargnés au titre de l'année de référence.

Dès lors que l'agent dispose d'un CET supérieur à 20 jours, il doit opter chaque année même s'il n'a pas alimenté son CET.

Si l'agent titulaire n'opte pas, il est réputé avoir choisi une prise en compte au titre du RAFP (Régime Additionnelle de la Fonction Publique).

Jours inscrits sur le CET	Choix possibles
du 1 <sup>er</sup> au 20 <sup>ème</sup> jour	- Congés
du 21 <sup>ème</sup> au 60 <sup>ème</sup> jour	- Indemnisation - RAFP - Congés dans la limite de 10 jrs/an
à partir du 61 <sup>ème</sup> jour	- Indemnisation - RAFP

**Pour les agents non titulaires :**

Les 20 premiers jours inscrits sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Pour les jours excédant le seuil de 20 jours, l'agent non titulaire opte, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans la proportion qu'il souhaite :

- soit pour leur indemnisation ;
- soit pour le maintien de jours pouvant être pris sous forme de congés, sous réserve que la progression du nombre de jours inscrits qui en résulte respecte un plafond annuel fixé à 10 jours et que le nombre total de jours figurant sur le compte n'excède pas un plafond global fixé à 60 jours.

Si l'agent non titulaire n'opte pas, il est réputé avoir choisi l'indemnisation des jours excédant le seuil de 20 jours.

Jours inscrits sur le CET	Choix possibles
du 1 <sup>er</sup> au 20 <sup>ème</sup> jour	- Congés
du 21 <sup>ème</sup> au 60 <sup>ème</sup> jour	- Indemnisation - Congés dans la limite de 10 jrs/an
à partir du 61 <sup>ème</sup> jour	- Indemnisation

### **3.1 Indemnisation des jours épargnés :**

Un agent peut demander l'indemnisation de tout ou partie des jours dépassant le seuil de 20 jours, déposés sur son CET.

Le montant de l'indemnisation est obtenu en appliquant à l'agent le taux fixé par journée et par catégorie, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 28 août 2009 pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 précité :

- 125 euros pour la catégorie A
- 80 euros pour la catégorie B
- 65 euros pour la catégorie C

Les jours retenus pour l'indemnisation sont définitivement retranchés du CET à la date d'exercice de l'option. Le versement est effectué en une seule fois sur l'année de la demande (formulée au plus tard le 31 janvier).

### **3.2 Transformation en épargne retraite :**

L'agent titulaire peut demander la transformation en épargne retraite sous forme de points RAFP (Régime Additionnelle de la Fonction Publique) de tout ou partie des jours dépassant le seuil de 20 jours, déposés sur son CET.

Les jours retenus pour la prise en compte au titre du RAFP sont définitivement retranchés du CET à la demande (formulée au plus tard le 31 janvier).

### **3.3 Maintien de jours pouvant être pris sous forme de congés :**

Un agent peut choisir d'alimenter son CET en jours pouvant être pris sous forme de congés.

- dans la limite de 10 jours (progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur le CET par an) et sous réserve que le nombre total de jours figurant sur le compte n'excède pas un plafond global fixé à 60 jours (plafond global de jours pouvant être maintenus sur CET).
- Le plafond annuel n'est applicable que pour les jours au-delà du seuil de 20 jours. Un agent qui dispose de moins de 20 jours sur son CET peut donc dépasser ce seuil, sans pouvoir, au titre de l'année suivante, avoir plus de 30 jours sur son CET.

## **IV – TRANSFERT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS :**

### **4.1 En cas de mobilité au sein de la fonction publique de l'État :**

Le service gestionnaire établit un état de situation des congés et du CET détenu par l'agent qui effectue une mobilité. Ce relevé est transmis à l'établissement d'accueil.

### **4.2 En cas de mobilité hors de la fonction publique de l'État ou de position interruptive d'activité :**

Le transfert du CET d'un agent en mobilité dans la fonction publique territoriale ou hospitalière auprès du nouvel employeur n'est pas possible, ni la prise en compte au sein de la fonction publique de l'État des droits acquis dans une autre fonction publique, sauf pour les personnels détachés sans limitation de durée auprès des collectivités locales.

4.3. En cas de fin de fonctions ou de fin de contrat :

Les jours épargnés sur le ou les CET de l'agent doivent être utilisés uniquement sous forme de congés avant son départ.

Le solde restant dû à l'agent au titre de l'indemnisation des jours en stock au 31 décembre 2007 et au 31 décembre 2008, et au titre de l'indemnisation de jours non maintenus sur un CET « ancien régime » dans le cadre de l'article 9.5 du décret 29 avril 2002 doit lui être versé avant son départ.

4.4. En cas du décès de l'agent :

Selon l'article 10-1 du décret du 29 avril 2002, en cas de décès de l'agent titulaire d'un CET, les droits acquis bénéficient à ses ayants-droit et donnent lieu à une indemnisation.

Les montants applicables sont les montants forfaitaires par catégorie statutaire fixés par l'arrêté du 28 août 2009 pris en application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 (cf. point 3.1 de cette note).

Exemple :

si l'agent dispose de 60 jours sur son CET à la date de son décès, les ayants-droit percevront une indemnisation correspondant à la valeur forfaitaire des 60 jours, quand bien même l'agent décédé n'aurait pu utiliser les 20 premiers jours que sous forme de congés.

Je vous demande de bien vouloir assurer une large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation  
La Secrétaire Générale d'Académie Adjointe



Anna AGELAS